

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie de Villars-les-Dombes
ZAC de la tuilerie
01330 VILLARS-LES-DOMBES

Références : 20260414-RAP-S53
Code AIOT : 0100152271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2026 de la déchetterie de VILLARS-LES-DOMBES, exploitée par la communauté de communes de la Dombes.

L'inspection a été annoncée le 16 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de la Dombes - Déchetterie de Villars-les-Dombes ;
- ZAC de la tuilerie - 01330 VILLARS-LES-DOMBES ;
- Code AIOT : 0100152271 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La communauté de communes de La Dombes exploite 4 déchetteries sur son territoire.

La déchetterie de VILLARS-LES-DOMBES bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 26/10/2010 (rubrique 2710.2 de la nomenclature ICPE).

Ce récépissé se base sur une déclaration faisant état d'une déchetterie occupant une superficie de 3240 m² et accueillant des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets avec une quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation :

- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7t pour les déchets dangereux (rubrique 2710.1.b selon la nomenclature applicable en 2010) ;
- supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ pour les déchets non-dangereux (rubrique 2710.2.c selon la nomenclature applicable en 2010).

Suite à la modification de la nomenclature ICPE (décret n°2012-384 du 20/03/2012), l'installation bénéficie d'un récépissé d'antériorité de mai 2013 pour l'exploitation des mêmes installations.

Suite à la modification de la nomenclature ICPE (décret n°2018-458 du 06/06/2018), l'installation est dorénavant classée comme suit :

- 2710.1.b : quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7t ;
- 2710.2.b : volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Récépissés de déclaration et d'antériorité	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R.541-43
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R.543-200-1
5	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2
6	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, annexe I
7	Transferts de DEEE usagés	Code de l'environnement, article R.543-206-2
8	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen n°2023/1542, article 65
9	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.8 de l'annexe I
10	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 1.1.2 de l'annexe I
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 4.1 de l'annexe I
12	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.2 de l'annexe I
13	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 2.2 et 7.3 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que :

- l'installation est exploitée dans le respect de la réglementation « technique » contrôlée,
- les agents de la déchetterie montrent une forte implication dans le fonctionnement au quotidien de l'installation, notamment sur la gestion des déchets dangereux.

L'inspection des installations classées a également constaté le soin apporté par l'exploitant pour la formation des agents de la déchetterie et la gestion des déchets dangereux via les outils numériques mis en place par l'administration en charge du contrôle.

L'inspection des installations classées a toutefois constaté que :

- la situation administrative de l'installation n'était pas conforme puisque le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présent est supérieur à 300 m³ (cf constat n°1) ;

- les contrôles périodiques imposés aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ne sont pas réalisés (cf constat n°10).

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet de mettre en demeure la communauté de communes de La Dombes de régulariser la situation administrative de ses installations (dépôt d'un dossier d'enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissés de déclaration et d'antériorité
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2710 : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets »</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.b : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7t ; - 2.b : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 13 avril 2026, l'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vu le nombre de bennes présentes pour recevoir les différents types de flux de déchets non-dangereux (15 bennes de 30 m³ pour les hauts de quais et bennes complémentaires de 20 m³ : pneus, ...), le volume maximal de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m³ ; • les volumes de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation sont donc supérieures au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710.2 ; • vu la quantité annuelle de déchets dangereux évacués (35 tonnes) et la fréquence d'évacuation (hebdomadaire), et vu du volume des bacs mis à disposition des usagers, la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est inférieure à 7 tonnes. <p>L'inspection des installations classées constate donc que l'installation est en situation administrative irrégulière. Informé de ce constat, l'exploitant indique qu'il va procéder à la régularisation administrative de ses installations en déposant un dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle propose à monsieur le Préfet de le mettre en demeure de procéder à la régularisation administrative de ses installations sous un délai maximal de 9 mois.</p> <p>L'inspection des installations classées précise que ce dossier de demande d'enregistrement devra préciser les quantités susceptibles d'être présentes pour les déchets non-dangereux et dangereux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Délai : 9 mois

N° 2 :Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Sur la base des registres de déchets dangereux et de bordereaux de suivis de déchets (BSD) présentés, l'inspection des installations classées constate l'utilisation de l'application « Trackdéchets » de manière correcte et régulière.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3. A compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Sur la base des registres de déchets dangereux, des bordereaux de suivis de déchets (BSD) et des fiches « trackdéchets » présentés, **l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-200-1

Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. Pour l'application de l'article L.541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L.172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt.

L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
<p>Constats : L'exploitant présente le contrat avec Ecosystème pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). La fin de validité du contrat est le 31/12/2027.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2
Thème(s) : Illégaux, Respect des exigences de l'article 2 de l'AM relatif au traitement des DEEE
<p>Prescription contrôlée : En application de l'article R.543-200 du code de l'environnement, les DEEE font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant ne réalise pas de traitement des DEEE, il n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, annexe I
Thème(s) : Illégaux, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
<p>Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de DEEE des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : - pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. - couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).</p> <p>Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : - elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; - les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; - les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; - elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate que les DEEE sont entreposés : • sur des surfaces imperméabilisées ;</p>

- pour partie à l'abri des eaux pluviales (déchets pouvant subir une dégradation ou un lessivage entraînant des huiles) ;
- les eaux de ruissellement des aires imperméables sont traitées par un séparateur à hydrocarbures ;
- la totalité des déchets est évacuée sans traitement (hormis séparation des batteries des appareils - cf constat n°9) et pesée.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transferts de DEEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-206-2

Thème(s) : Illégaux, Document justifiant du transfert de DEEE usagés vers l'étranger

Prescription contrôlée :

I. Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L.541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

III. Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de transfert des DEEE vers l'étranger, il n'est pas concerné par cette prescription.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen n°2023/1542, article 65
Thème(s) : Illégaux, devenir des batteries extraites des DEEE
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE(DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offre 2.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de traitement des DEEE, il n'est pas concerné par cette prescription.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : Les batteries sont séparées des appareils déposés sur l'installation et entreposées à part. Elles sont évacuées dans le cadre du contrat avec Ecosystème (cf constat n°4). L'exploitant indique toutefois, que malgré toute l'attention portée par les agents de la déchetterie sur ce sujet, il est possible que quelques batteries ne soient pas séparées des appareils.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a jamais fait réaliser le contrôle périodique ICPE de son installation.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce contrôle est obligatoire et à réaliser tous les 5 ans, et qu'il concerne les 2 rubriques (2710.1 et 2710.2).

L'inspection des installations classées précise que, compte-tenu que :

- l'installation est soumise à enregistrement;
- l'exploitant s'est engagé à déposer la demande d'enregistrement dans le délai de la mise en demeure proposer sur ce point (cf constat n°1) ;
- l'exploitant procédera à la justification de la conformité de son installation par rapport aux arrêtés ministériels applicables à son installations (arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) lors de la demande d'enregistrement ;

elle ne propose pas à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces contrôles qui ne seront plus obligatoires une fois l'installation enregistrée.

Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le plan de localisation des risques.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce plan doit-être affiché dans l'installation.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• une signalétique claire sur les conditions et lieux d'entreposage des déchets est présente ;• à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents de la déchetterie, pour être entreposés dans le local dédié (cf constat n°13) ;• les déchets dangereux sont entreposés en respectant les règles d'incompatibilité dans des caisses étanches (cf constat n°13) ;• les agents connaissent les règles de réception et d'entreposage des déchets, ou à défaut disposent de la ressource documentaire (soit dans le local déchet, soit auprès des responsables déchets de la communauté de communes) pour leur apporter rapidement les explications nécessaires ;• les déchets contenant des fluides frigorigènes sont manutentionnés avec soin afin d'éviter tout dégazage.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 2.2 et 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• 2.2. Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. <ul style="list-style-type: none">• 7.3. Local de stockage Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries ;• le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;• pour chaque caisse étanche, la présence d'un affichage du type de déchets, précisant le caractère de danger, acceptable dans le réceptacle ;• les règles de sécurité sont affichées ;• le plan de localisation des risques précise la disposition à l'intérieur du local. <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite